Enquete Preliminaire Par Le Procureur De La Republique : Obstacles Et Defis Dans La Reunion Des Charges Contre Les Individus En Raison De Leur Classe Sociale Ou Leur Origine Ethnique

Par M. Djedjet-Golly Séraphin Bogard*

INTRODUCTION

Une enquête est un ensemble d'actes ou de procédés obéissant à certaines règles et dont le but est d'établir la matérialité d'un fait ou d'une réalité donnée.

L'enquête préliminaire est, aux termes des articles 74 et suivants du code de procédure pénale, l'enquête qui est diligentée par la police judiciaire et qui vise à rassembler les éléments de preuve des infractions, à en rechercher les auteurs et à mettre ceux-ci à la disposition de la justice.

La police judiciaire est exercée par les officiers et agents de police judiciaire (OPJ et APJ) et de certains autres fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire (exemple : inspecteurs et agents assermentés des Eaux et forêts, de la douane...), sous la direction du Procureur de la République. Officier de police judiciaire lui-même, le Procureur de la République est un magistrat représentant du ministère public, chef du parquet près le tribunal de première instance ou la section de tribunal et est assisté par des procureurs adjoints et des substituts. Le Procureur de la République est destinataire des plaintes et dénonciations et il a pour rôle de mettre en mouvement (déclencher) l'action publique.

L'enquête préliminaire qui s'avère moins rigoureuse que l'enquête de flagrant délit est de pratique quotidienne et constitue le moyen d'information le plus courant du Procureur de la République. A cet égard, elle tient une place importante dans l'exercice de la police judiciaire.

Dans l'exercice de ses prérogatives de directeur de l'enquête préliminaire, le Procureur de la République donne aux OPJ les directives nécessaires pour l'ouverture des enquêtes, la réunion des éléments de preuve, l'arrestation et la conduite des auteurs des infractions devant lui. Ces actes et procédures sont encadrés par les dispositions du code de procédure pénal qui fixent les principes et les règles de base de l'enquête préliminaire.

Toutefois, l'ouverture et le déroulement des enquêtes préliminaires ne sont pas immuables et uniformes

* Magistrat, Secrétaire général de l'Institut National de Formation Judiciaire de Côte d'Ivoire. djedjet-golly@infj.org.ci / djedjet_golly@yahoo.fr.

En effet, certaines circonstances – de droit ou de fait – sont de nature à empêcher l'ouverture d'une enquête par le Procureur de la République ou à en influencer le cours et l'issue.

La classe sociale et l'origine ethnique peuvent-elle compter au nombre de ces circonstances de fait ? Si oui, en quoi consistent les obstacles qu'ils représentent dans l'ouverture et la conduite de l'enquête préliminaire et quels peuvent être les mesures existantes ou à prendre pour anéantir ou minimiser leurs conséquences ?

I – LES REGLES DE BASE DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

1.1 Le principe de l'application des règles de procédures à tous

L'article 74 du code de procédure pénale dispose : « Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. Ils entendent notamment toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et, obligatoirement, toutes celles qui se prétendent lésées par l'infraction ».

Ainsi, en principe, tous les individus peuvent être entendus dans le cadre d'une enquête préliminaire, sauf les exceptions légales.

1.2 Les exceptions admises

Les exceptions admises tiennent compte de la qualité des personnes ou de leurs liens, mais non de la classe sociale ou de l'origine ethnique.

1.2.1 Les immunités

- Immunité diplomatique = Article 107 du code pénal : « Ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales devant les juridictions ivoiriennes, les infractions commises par les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique, telle qu'elle résulte des conventions internationales ».
- Immunité familiale = article 106 du code pénal = concerne les infractions à la propriété commises par :
 - un conjoint au préjudice de l'autre,
 - un enfant ou autre descendant au préjudice de ses père et mère ou autre ascendant et vice-versa,
 - les alliés aux mêmes degrés.

1.2.2 Les règles particulières

L'immunité ou l'inviolabilité parlementaire qui s'applique en matière pénale, couvre toutes les infractions à l'exception des infractions mineures (contraventions au Code de la route ...). Cette immunité peut être levée. En enquête préliminaire, l'autorité judiciaire est tenue d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'elle envisage, à l'encontre d'un parlementaire, des mesures privatives ou restrictives de liberté. Cette autorisation légalement exigée doit être donnée par le bureau de l'Assemblée Nationale.

II – LES SITUATIONS DANS LESQUELLES LES CONSIDERATIONS RELATIVES A LA CLASSE SOCIALE OU A L'ORIGINE ETHNIQUE D'UN INDIVIDU PEUVENT COMPROMETTRE LE DEROULEMENT REGULIER DE L'ENQUETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

2.1 L'étouffement de l'affaire dans les unités de police judiciaire

En Côte d'Ivoire, la quasi-majorité des procédures pénales commencent par les plaintes portées dans les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie.

L'article 19 du code de procédure pénale fait obligation aux officiers de police judiciaire d'informer immédiatement le Procureur de la République des infractions dont ils ont connaissance et, une fois l'enquête clôturée, de lui faire parvenir directement l'original et une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs, ainsi que les objets saisis.

Cependant, dans la pratique, les officiers de police judiciaire n'observent pas ces prescriptions de façon stricte. Généralement, lorsqu'ils reçoivent des plaintes ou des dénonciations, ils n'en informent pas le Procureur de la République et les traitent à leur guise. De la sorte, il n'est pas rare qu'ils décident de ne pas donner de suite à une plainte ou, au contraire, d'ouvrir une enquête là où elle n'a pas légalement lieu d'être. De la même façon, ils initient, encouragent ou homologuent tous les arrangements possibles puis s'autorisent à ''étouffer'' l'affaire à leur seul niveau sans que le Procureur de la République en ai jamais eu connaissance.

Dans les circonstances sus-décrites, la classe sociale ou l'origine ethnique d'un individu, en tant que mis en cause, victime ou simplement témoin, peut impacter négativement sur l'ouverture et/ou le déroulement de l'enquête préliminaire.

2.2 L'altération des opérations de l'enquête préliminaire

A l'occasion de l'enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire accomplissent différents actes, notamment les auditions et interrogatoires, les perquisitions, les visites domiciliaires, les saisies de pièces à conviction et les gardes à vue.

Chacune de ces opérations obéit à des règles de forme et de fond bien précises et certaines mêmes ne peuvent être entreprises hors la présence de la partie concernée ou de témoins. Or, c'est bien souvent que les enquêteurs prennent des libertés avec les règles édictées, mus par des intérêts personnels ou par une intention de nuire.

Par exemple, pour faire plaisir à un ''plaignant" d'une certaine classe sociale, un officier de police judiciaire s'autorisera à retenir illégalement au commissariat ou à la brigade de gendarmerie un ''mis en cause" dans une affaire qui ne constitue pas une infraction à la loi pénale ou qui ne nécessite pas une garde à vue. De la même façon, il n'est pas rare qu'un officier de police judiciaire, prenant ouvertement faits et cause pour son ''parent'' de la même ethnie ou de la même région, saborde l'enquête qui lui est confiée.

2.3 L'usage 'abusif' de l'opportunité des poursuites par le Procureur de la République

Article 40 du code de procédure pénale : « Le Procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie les suites à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant ».

Ce texte pose le **principe de l'opportunité des poursuites** qui est la faculté reconnue au Procureur de la République, incarnant le ministère public et chef du parquet de première instance, de mettre en mouvement ou non l'action publique, lorsqu'une infraction pénale lui est dénoncée. Le Procureur de la République apprécie souverainement l'opportunité de déclencher les poursuites en prenant en considération divers éléments tels que, par exemple, la faiblesse du préjudice, l'encombrement des juridictions, la politique criminelle menée au sein de son parquet... Ainsi, même si les faits sont constitutifs d'une infraction, il dispose de la faculté de classer sans suite.

Ce pouvoir reconnu au Procureur de la République est quasi absolu et, dans la plupart des affaires dont il est informé (mises à part donc celles qui sont spécialement suivies par le Procureur général pour le compte du Ministre de la justice), il décide seul du déclenchement ou non de l'action publique et, le cas échéant, du mode de poursuite.

Dès lors, il n'est pas à exclure que la classe sociale ou l'origine ethnique d'un individu incline le Procureur de la République à classer sans suite un procès-verbal de police ou une plainte qui lui aurait été adressé.

2.4 L'incitation à l'arrangement amiable et au retrait de la plainte

Article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale : « Le Procureur de la République peut, dans les cas où elle est possible, soit d'office, soit à la demande de la victime, son représentant légal ou ayant droit, proposer la transaction au délinquant ».

En pratique, la transaction pénale ainsi inscrite dans le code de procédure pénale ne trouve pas à s'appliquer compte tenu de ce que les textes règlementaires devant préciser son domaine et ses règles ne sont pas encore pris. En ses lieux et places, souvent sur approche des parents d'un mis en cause déféré devant lui et parfois sur sa propre initiative, le Parquet favorise un arrangement amiable à l'effet d'un retrait de la plainte qui le mettra à l'aise pour classer l'affaire sans suite. Il est tout à fait possible que la classe sociale ou l'origine

ethnique d'un mis en cause influence le sort réservé par le Procureur de la République à l'enquête préliminaire.

III – LES MESURES POSSIBLES POUR CONTRECARRER L'INFLUENCE DE LA CLASSE SOCIALE OU DE L'ORIGINE ETHNIQUE

3.1 Le contrôle effectif des activités de police judiciaire par le Procureur de la République

Article 12 du code de procédure pénale : « La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre ».

Cela signifie que dans l'activité de police judiciaire, les officiers de la force publique et toutes les autres personnes agissant dans ce cadre sont assujettis aux instructions, ordres et au contrôle du Procureur de la République.

Le contrôle se situe à deux niveaux principalement :

- d'une part, il consiste à vérifier que les conditions d'engagement et d'exercice d'une enquête envisagée correspondent bien aux règles édictées.
- d'autre part, il consiste à vérifier que l'action a été menée conformément aux règles et aux instructions.

Bien que ces règles soient consacrées par les dispositions du code de procédure pénale et normalement connues par les officiers de police judiciaire y compris le Procureur de la République lui-même, la réalité quotidienne donne à voir que le contrôle n'est pas effectif ou – à tout le moins – n'est pas efficace.

Il faudrait, pour corriger cette situation et donner le moins de marges d'initiatives possibles aux officiers de police judiciaire, que le Procureur de la République soit effectivement présent dans les enquêtes préliminaires, notamment en exigeant d'être informé, sans délai, par tout officier de police judiciaire de sa juridiction, de toute infraction dont il a connaissance (article 19 cpp) et en exerçant un contrôle a posteriori sur la régularité et l'opportunité des opérations et constatations faites.

3.2 L'information des justiciables sur la procédure de citation directe avec dénonciation au Procureur de la République et celle de la plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction

3.2.1 La citation directe

La citation directe est un acte de procédure réalisé au moyen d'un exploit d'huissier de justice, par lequel le Procureur de la République, la victime de l'infraction ou toute autre administration légalement habilitée peuvent saisir directement le tribunal correctionnel en en avisant le prévenu.

L'avantage de ce mode de saisine du tribunal est qu'il permet à la victime de passer outre le procureur de la République pour envoyer son affaire directement devant le juge afin qu'elle soit jugée. Ainsi, en l'absence d'une enquête préliminaire, ni les OPJ ni le procureur de la République avec son pouvoir d'opportunité des poursuites ne peuvent contrarier la poursuite, notamment en considérant la classe sociale ou l'origine ethnique de l'une des parties.

3.2.2 La plainte avec constitution de partie civile

La plainte avec constitution de partie civile est la procédure qui permet à la victime d'une infraction de demander directement au juge d'instruction le déclenchement d'une information judiciaire, au lieu de demander l'ouverture d'une enquête préliminaire au Procureur de la République.

Dans cette situation, c'est sous l'autorité du juge d'instruction que se déroulent toutes les opérations d'enquête par le moyen des commissions rogatoires s'il y a lieu. La victime est associée au déroulement de la procédure et donne son avis sur la plupart des décisions du juge d'instruction.

CONCLUSION

Lorsque l'on parle de corruption dans l'appareil judiciaire et, plus précisément au sein des organes chargés des enquêtes et des poursuites, l'on pense généralement à celle qui est l'œuvre des pouvoirs d'argent. Or, dans une société dans laquelle la différence entre les classes sociales est très marquée et où le tribalisme est ancré dans les comportements, des considérations comme la classe sociale et l'origine ethnique constituent des armes qui sont couramment utilisées dans une optique de domination et trafic d'influence; toutes choses qui causent un grand tort à l'idéal de la justice pour tous.